

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral n°SEN-2014/04/16-29

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

portant autorisation sur :

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA
GIRONDE -
Pôle Santé Environnementale

- le prélèvement,
- la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

du forage «aéroport Bordeaux-Mérignac/F4»

sur la commune de MERIGNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11-14;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. révisé "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 190-08 du 21/07/2008 délivré à Aéroport de Bordeaux-Mérignac représenté par M. TEULE-GAY Stéphane, Directeur du département technique pour la création du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» ;
- VU la demande de M. TEULE-GAY en date du 23/04/2013 sollicitant les autorisations pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection en vue de la distribution des eaux pour la consommation humaine, du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» sur la commune de MERIGNAC;
- VU l'arrêté préfectoral du 14/11/2013 portant autorisation temporaire d'exploitation du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4»;

VU la demande de M. TEULE-GAY en date du 21/03/2014 demandant le renouvellement de l'autorisation temporaire suscitée ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23/05/2011 et du 03/04/2013 ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 29/06/2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage «Château d'eau de l'aéroport/I» en vue de la consommation humaine est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la procédure de renouvellement d'autorisation temporaire répond aux prescriptions de l'article R.214-23 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral n° SEN-2013/10/25-123 du 14/11/2013 est prorogé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté et est accordé au bénéfice de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac (ADBM S) représenté par M. Pascal PERSONNE Président du directoire d'ADBM CIDEX 40 – 33700 MERIGNAC dénommé ci-après le permissionnaire pour :

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» situé sur la commune de Mérignac, à partir de la nappe de l'Oligocène,*
- *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33061 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- le Maire de Mérignac,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, délégation territoriale de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, 24 AVR. 2014

LE PREFET,


Préfecture de la Gironde
Le Secrétaire Général
Jean-Louis BÉRENGER

PLAN DE DIFFUSION :

M. le Maire de Mérignac	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
DDTM 33 - SEN	1	DREAL (SPREB)	1/7
ARS-DT33	1		